

ATTENDU QUE, à la suite des travaux de raccordement de l'aéroport de Sept-Îles au système d'aqueduc municipal, il a été constaté qu'une portion de la conduite d'aqueduc avait été installée à l'extérieur de l'assiette de la servitude d'égout, sur le lot 3 708 224 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est propriétaire du lot 3 708 224 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention de servitude d'aqueduc afin de régulariser la situation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sept-Îles soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une convention de servitude dans le cadre du raccordement de l'aéroport de Sept-Îles au réseau d'aqueduc municipal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73590

Gouvernement du Québec

## **Décret 1214-2020, 18 novembre 2020**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de

contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 12 logements abordables qui seront situés à Saint-Jérôme et destinés à de jeunes adultes en difficulté et à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 12 logements abordables qui seront situés à Saint-Jérôme et destinés à de jeunes adultes en difficulté et à risque d'itinérance, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73591